

TRIBUNAL JUDICIAIRE
22 rue Thiers - BP 202
33505 LIBOURNE CEDEX

Service des procédures collectives

Tél : 05.40.58.06.00

RECULE

- 4 MARS 2026

SCP SILVESTRI - BAUJET

JD

Me Jean-Denis SILVESTRI - Mandataire
judiciaire
23 Rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

Libourne, le 26 Février 2026

N° RG 25/00007 - N° Portalis DBX7-W-B7J-DOFI

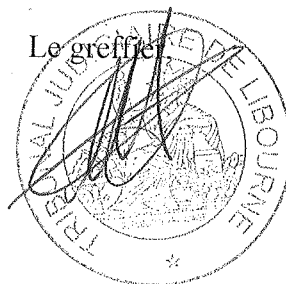
Affaire : Madame Isabelle BESSE épouse PILLON
Mandataire : Me Jean-Denis SILVESTRI (Mandataire judiciaire)

Maître,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie du 19 Février 2026.

Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de **dix jours** à compter de sa notification.

Veillez agréer, Maître, l'expression de mes salutations distinguées.



1992
MAY 14
1992

JUGEMENT DU : 19 Février 2026
SSIER N° : N° RG 25/00007 - N° Portalis DBX7-W-B7J-DOFI
AFFAIRE : Isabelle BESSE épouse PILLON

Extrait des minutes du Secrétariat
Greffier du TJ de LIBOURNE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LIBOURNE
JUGEMENT ADOPTANT UN PLAN DE SAUVEGARDE JUDICIAIRE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRÉSIDENT : Jérôme BOYER
ASSESEURS : François NASS
Pauline HABEREY
GREFFIER : Johanna DELAGER
MINISTÈRE PUBLIC : Gonzague BEAUFOUR, Procureur de la République

QUALIFICATION :

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition au Greffe
- par Jérôme BOYER
- susceptible d'appel dans le délai de 10 jours

DÉBATS : En Chambre du Conseil le 03 Février 2026

DEBITEUR :

Madame Isabelle BESSE épouse PILLON, demeurant 470 Route de Saint Martial
- 33220 LIGUEUX, comparante

MANDATAIRE JUDICIAIRE:

Me Jean-Denis SILVESTRI - 23 Rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX,
comparant

Par requête reçue au greffe le 7 janvier 2025, Mme Isabelle BESSE épouse PILLON a déposé une demande de placement sous sauvegarde judiciaire. Il a été fait droit à cette demande par jugement du tribunal judiciaire de LIBOURNE en date du 20 février 2025. Par jugement du 20 août 2025, le tribunal a fixé une deuxième période d'observation de 6 mois.

Mme Isabelle BESSE épouse PILLON exploite 25 ha de vignes dont la production était intégralement reversée à une cave coopérative qui connaissait des difficultés. A partir de 2026, elle apportera la totalité de sa récolte à une autre coopérative.

La proposition de plan de sauvegarde déposée le 23 décembre 2025 s'étale sur quinze années et prévoit le remboursement de l'intégralité du passif d'un peu plus de 316 000 € de la manière suivante :

- les créances inférieures ou égales à 500,00 € seraient payées dès l'homologation du plan ;
- les créances des fournisseurs seraient payées intégralement en trois échéances annuelles linéaires d'un tiers chacune ;
- le passif bancaire serait réglé sur quinze ans par pactes progressifs (1% chaque année les trois premières années, 3% chaque année de la quatrième à la sixième année, 6% chaque année de la septième à la neuvième année, 11% chaque année de la dixième à la douzième année, 12% chaque année de la treizième à la quatorzième année et 13% la quinzième année.

A l'audience du 3 février 2026, le mandataire judiciaire a précisé que tous les créanciers ont répondu favorablement à cette proposition de façon expresse ou tacite.

Le mandataire judiciaire a indiqué être favorable à l'adoption du plan.

Le ministère public a indiqué oralement à l'audience être favorable à l'adoption du plan de sauvegarde. Le juge commissaire a indiqué par écrit s'en remettre à la sagesse du tribunal.

SUR CE,

Il ressort du rapport du mandataire comme des débats que le plan proposé visant à rembourser le passif sur dix années devrait pouvoir être respecté.

Cette proposition de plan a été approuvée par les créanciers.

Dans ce contexte, cette proposition de plan, qui permet un apurement du passif à 100 % et la poursuite de l'activité de l'entreprise, mérite d'être adoptée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

ARRETE le plan de sauvegarde présenté par Mme Isabelle BESSE épouse PILLON prévoyant le remboursement de l'intégralité du passif ;

FIXE la durée du plan à quinze ans ;

DIT que les créances d'un montant inférieur ou égal à 500,00 € seront remboursées sans délai ni remises ;

DIT que les créances des fournisseurs seront payées intégralement en trois échéances annuelles linéaires d'un tiers chacune ;

DIT que le passif bancaire sera réglé sur quinze ans par pactes progressifs (1% chaque année les trois premières années, 3% chaque année de la quatrième à la sixième année, 6% chaque année de la septième à la neuvième année, 11% chaque année de la dixième à la douzième année, 12% chaque année de la treizième à la quatorzième année et 13% la quinzième année.

DIT que la première échéance du plan sera fixée au plus tard un an après son adoption par le tribunal ;

DIT que tous les créanciers du passif seront remboursés en quinze années selon les modalités prévues par le plan.

DIT que le règlement du premier pacte interviendra un an à compter du présent jugement ;

DIT que les échéances suivantes seront exigibles chaque année en un versement annuel ;

DONNE acte aux créanciers inscrits de leur acceptation formelle ou tacite des délais imposés ;

IMPOSE pour les créanciers ayant refusé les propositions, les mêmes modalités de règlement du passif que pour les autres créanciers ;

DIT que Mme Isabelle BESSE épouse PILLON sera tenue de l'exécution du plan ;

PRONONCE la suspension de l'interdiction d'émettre des chèques dont a pu faire l'objet le débiteur ;

DESIGNE la SCP SILVESTRI, en la personne de Me SILVESTRI, en qualité de commissaire chargé de l'exécution du plan, avec mission d'encaisser les pactes et de les répartir entre les créanciers ;

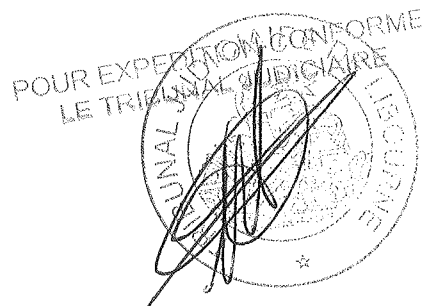
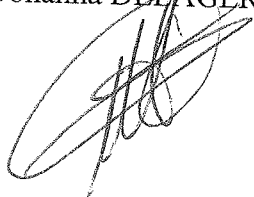
DIT que le commissaire à l'exécution du plan est autorisé à contrôler l'état de la comptabilité et que Mme Isabelle BESSE épouse PILLON devra lui adresser tous justificatifs des déclarations sociales et fiscales imposées par la réglementation ;

ORDONNE la notification du présent jugement aux personnes et autorités désignées aux articles R. 626-20 et R. 626-21 du code de commerce ainsi que la mise en œuvre des formalités prévues à l'article R. 621-8 du même code, notamment sa publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales et dans un journal d'annonces légales ;

ORDONNE l'emploi des dépens en frais de sauvegarde judiciaire.

Le présent jugement a été signé par Monsieur Jérôme BOYER, Président, et par Madame Johanna DELAGER, Greffier.

LE GREFFIER
Johanna DELAGER



LE PRESIDENT
Jérôme BOYER



